

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2024

DÉLIBÉRATION N° 24-49 du 27 mars 2024
Plan Départemental Forêt-Bois 2024-2027.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/03/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAÏLLE, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Paul MASO, Serge MERILLOU, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Didier BAZINET, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Laurent MOSSION donne pouvoir à Josie BAYLE

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2024

N° 24-49 du 27 mars 2024

Plan Départemental Forêt-Bois 2024-2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4^{ème} commission agriculture, forêt, aménagement rural, développement durable,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE la délibération n° 16-276 de la session du Conseil départemental du 23 juin 2016 adoptant le précédent Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020,

ADOpte le nouveau Plan Départemental Forêt-Bois 2024-2027 (annexe n°1),

VALIDE les dispositifs d'accompagnement financier :

- en faveur des échanges amiables agricoles et forestiers d'immeubles ruraux (annexe n°2),
- en faveur des acquisitions de parcelles forestières (annexe n°3),
- en faveur des travaux sylvicoles (annexe n°4).



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019)
Le : 02/04/2024 à 14:18:30
Département de la Dordogne
Président du Conseil Dépt
Germain PEIRO

Nouveau Plan Départemental Forêt-Bois 2024-2027

Le cadre d'intervention du projet de plan départemental forêt-bois 2024-2027 s'articule autour de trois axes.

Axe 1 - Aménagement foncier

Afin d'inciter à la mobilité foncière, le Département poursuit ses aides aux actions collectives ou individuelles permettant d'améliorer la structure de la propriété foncière forestière (échanges ou cessions amiables et acquisitions de parcelles).

Axe 2 - Travaux sylvicoles : aides à la sylviculture, à la préservation de la biodiversité et à l'expérimentation

Ces aides aux propriétaires concernent les travaux sylvicoles non éligibles aux dispositifs existants de l'Etat ou de la Région. Il s'agit de relancer la dynamique de gestion des forêts en valorisant les terrains occupés par des peuplements improductifs, d'améliorer la qualité de production des bois, et de régénérer les parcelles à bon potentiel stationnel et sylvicole.

Ces aides visent 5 principaux objectifs :

- les châtaigniers déperissants,
- la bonification des reboisements avec des essences diversifiées ; plus particulièrement des reboisements avec des feuillus,
- les petites surfaces de travaux, et les petites propriétés forestières,
- la préservation de la biodiversité, un des fondements de la compétence départementale des Espaces Naturels Sensibles,
- l'expérimentation avec le financement d'actions nouvelles visant notamment l'adaptation au changement climatique.

Axe 3 - Subventions aux structures professionnelles, organismes de développement forestiers et à la filière bois-énergie

Cet axe vise à maintenir notre soutien aux organismes partenaires du Département en matière de développement forestier et de la filière bois-énergie locale.

Ces différents soutiens font l'objet de conventions avec chaque organisme visant à définir les objectifs et actions financés.

AXE 1 – Aménagement foncier : dispositif en faveur des échanges amiables agricoles et forestiers d'immeubles ruraux

Objectifs

De par sa compétence en matière d'aménagement foncier rural, le Département souhaite encourager les opérations ponctuelles de restructuration parcellaire réalisées dans le cadre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux agricoles et forestiers.

Ces échanges ponctuels entre propriétaires, en dehors de tout périmètre d'aménagement foncier, permettent localement d'améliorer les conditions d'exploitation.

Bénéficiaires

Propriétaires privés, Groupements Fonciers Agricoles (GFA), Groupements Fonciers Ruraux (GFR), Groupements Forestiers (GF), Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA), Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

Montant de l'aide

80 % du montant HT des frais de notaire et de géomètre incombant à chaque bénéficiaire avec un maximum annuel de 1.000 € par bénéficiaire (quel que soit le nombre de dossiers présentés) et un minimum de 50 €.

Critères d'éligibilité

- l'aide financière du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt de ces échanges bilatéraux ou multilatéraux de la Commission départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
- parcelles non boisées : l'un des deux co-échangistes doit être agriculteur ou les terres doivent être exploitées (fournir l'attestation de fermage),
- les co-échangistes doivent s'engager à maintenir l'état boisé ou agricole de la (ou des) parcelle (s) pendant 15 ans,
- la parcelle acquise devra faire l'objet d'une demande de réunion de parcelles auprès du service du cadastre,
- sont exclus du dispositif les terrains constructibles,
- les dossiers devront être déposés après enregistrement au bureau des hypothèques dans un délai maximum de 24 mois après la signature de l'acte notarié.

Pièces constitutives du dossier

- imprimé de demande d'aide financière,
- copie de l'acte notarié après publication au Service des Hypothèques,
- copie de la facture détaillée et acquittée délivrée par le notaire. Ce document fait apparaître la part revenant à chacun des échangistes. Il est accompagné du reçu délivré par le notaire,
- copie de la facture acquittée du géomètre (s'il y a lieu),

- copie du document d'arpentage (s'il y a lieu),
- fiche de réunion de parcelles de parcelles (le service se chargeant de l'envoi au service du cadastre),
- 2 copies du plan cadastral (avant et après échange) situant toutes les parcelles échangées, mais également les parcelles voisines appartenant aux mêmes propriétaires, afin de faire apparaître clairement l'aménagement parcellaire réalisé,
- copie de la matrice cadastrale des parcelles déjà possédées,
- attestation de fermage si les parcelles sont louées,
- RIB du (ou des) bénéficiaires (s) supportant les frais.

Instruction des dossiers

Une fois la demande d'aide présentée celle-ci fera l'objet d'une programmation en Commission Permanente du Conseil départemental.

Modalités de paiement

La subvention sera versée au vu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Service instructeur

Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.

AXE 1 – Aménagement foncier : dispositif en faveur des acquisitions de parcelles forestières

Objectifs

Encourager les propriétaires forestiers à acquérir des parcelles boisées contiguës à celles déjà possédées pour permettre la constitution d'unité foncière plus importante, facilitant ainsi leur exploitation.

Montant de l'aide

- 60 % du montant HT des frais de notaire avec un plafond de 1.000 € et un minimum de 50 € par bénéficiaire (un seul dossier par an et par propriétaire).
- 80 % des frais de géomètre s'il y a lieu.

Bénéficiaires

Propriétaires privés, Groupements Fonciers Agricoles (GFA), Groupements Fonciers Ruraux (GFR), Groupements Forestiers (GF), Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA), Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

Critères d'éligibilité

- acquérir une ou des parcelles boisées contiguës à des parcelles déjà possédées
- l'ilot constitué doit être de 1 ha minimum et de 5 ha maximum (10 ha dans le cas d'acquisition d'enclave),
- le propriétaire dépose une demande de réunion de parcelles auprès du service du cadastre,
- le propriétaire s'engage à conserver la vocation forestière de ses parcelles,
- les dossiers devront être déposés après enregistrement au bureau des hypothèques et dans un délai maximum de 24 mois après la signature de l'acte notarié.

Pièces constitutives du dossier

- l'imprimé de demande d'aide financière,
- la copie de l'acte notarié après publication au Service des Hypothèques,
- la copie du plan cadastral faisant apparaître les parcelles déjà possédées et la ou les parcelles acquises,
- la copie de la matrice cadastrale des parcelles déjà possédées,
- la copie de la facture détaillée et acquittée délivrée par le notaire et le géomètre s'il y a lieu,
- la copie de la demande de réunion de parcelles déposée au service du cadastre,
- un relevé d'identité bancaire.

Instruction des dossiers

Une fois la demande d'aide présentée celle-ci fera l'objet d'une programmation en Commission Permanente du Conseil départemental.

Modalités de paiement

La subvention sera versée au vu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Service instructeur

Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.

AXE 2 – Travaux sylvicoles : aide à la sylviculture, à la préservation de la biodiversité et à l'expérimentation

Objectifs

Aider les investissements sylvicoles concernant les travaux suivants :

- exploitation déficitaire de taillis de châtaigniers,
- reboisements en feuillus, résineux, robinier, cèdre ou douglas, en valorisant les mélanges d'essences,
- mise en place de cloisonnements dans de jeunes régénérations de chênes,
- balivage - détourage de jeunes régénérations de châtaigniers ou de chênes,
- aider certaines actions d'expérimentation :
- remise en production de parcelles de taillis de châtaignier à feuillard,
- mise en production d'essences innovantes en termes de résilience face aux changements climatiques
- prise en compte les éléments de biodiversité : en les identifiant et en attribuant une prime pour leur préservation.

Bénéficiaires

Propriétaires privés, Groupements Fonciers Agricoles (GFA), Groupements Fonciers Ruraux (GFR), Groupements forestiers (GF), Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF), Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA), Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), Sociétés Civiles Immobilières (SCI), Association Syndicales Libres (ASL).

Critères d'éligibilité

- le montant de l'aide départementale ne doit pas dépasser **3000 €** (hors primes)
- les dossiers doivent être constitués d'îlots d'au moins **0,5 ha** de travaux,
- les parcelles doivent être incluses dans un massif forestier d'au moins **4 ha**,
- la surface totale de la propriété ne doit pas dépasser **50 ha**,
- le dossier ne doit pas être engagé dans un dossier de reboisement compensateur de défrichement.
- le propriétaire s'engage à assurer la viabilité des boisements pendant un délai de **5 ans** et à maintenir les éléments financés pendant **15 ans** (arbres, éléments de biodiversité), dans le cas contraire, il sera demandé au propriétaire de procéder à un regarni ou de rembourser la subvention au prorata des éléments ou de la surface concernés,
- les parcelles constituant un même îlot de travaux devront faire l'objet d'une demande de réunion de parcelles auprès du Service du cadastre,
- Ces aides s'inscrivent dans le règlement des « de minimis » économiques n° 2023/2831 (qui est entré en vigueur le 1er janvier 2024, applicable jusqu'au 31 décembre 2030) de la Commission européenne, qui autorise les aides n'excédant pas le plafond de 300.000 euros sur une période de 3 années glissantes.

Instruction de la demande

Le dossier sera instruit par le Service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne.

Le dossier doit être co-signé par une des personnes suivantes : expert, homme de l'art, coopérative forestière, technicien et conseiller forestier.

Il doit comprendre les pièces suivantes :

- imprimé de demande d'aide (mentionnant la description du peuplement avant exploitation du taillis) complété et signé,
- fiche de diagnostic sylvicole, stationnel et environnemental,
- extrait du plan cadastral faisant apparaître les parcelles concernées,
- titre de propriété (matrice cadastrale de l'année ou de l'année précédente, copie d'acte notarié en cas d'acquisition récente),
- copie de la fiche de demande de réunion de parcelles adressée au service du cadastre,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- localisation des parcelles et de leurs accès sur carte 1/25000^{ème},
- document de gestion durable.

Modalités d'attribution de l'aide

- un comité de pilotage constitué des partenaires de la filière pré-validera les dossiers selon les critères définis ci-dessus,
- les dossiers sont ensuite présentés Commission Permanente,
- la décision est notifiée par le Président du Conseil départemental au bénéficiaire,
- la fin des travaux doit avoir lieu dans un **déla** de 2 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention départementale a été prise,
- le paiement de la subvention se fait en un seul versement, à la réception de la fiche de fin de travaux, et après contrôle des travaux par un technicien du Conseil départemental de la Dordogne. Si les travaux mis en oeuvre sont inférieurs à la demande initiale, la subvention est revue à la baisse au prorata des surfaces de travaux effectivement réalisées.

Modalités de paiement

La subvention sera versée au vu de la délibération de la Commission Permanente et du contrôle des travaux réalisé par un technicien du Conseil départemental.

Service instructeur

Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.

Contenu technique de la demande

Itinéraires de reboisement

- reboisement feuillus : aide pour la plantation de 800 feuillus à l'hectare, tous protégés.
- reboisement feuillus avec accompagnement de régénération : aide pour la plantation de 400 feuillus / ha protégés, accompagnés de régénération issue de semis naturels, après fragmentation mécanique de l'ensouchement.
- reboisement feuillus avec accompagnement de résineux : aide pour la plantation de 400 feuillus à l'hectare protégés, accompagnés de 600 résineux à l'hectare.
- reboisement robinier : aide pour la plantation de 1.500 tiges de robinier à l'hectare.
- reboisement résineux : aide pour la plantation de 1.200 pins (maritimes, laricio, taeda, sylvestre) à l'hectare.
- Reboisement résineux avec diversification en feuillus : aide pour la plantation de résineux (idem ci-dessus) avec introduction d'une diversification en feuillus de 20 % des tiges
- reboisement cèdre, douglas : aide pour la plantation de cèdres ou douglas (1.200 tiges par hectare).

Itinéraires d'amélioration

- Balivage à bois perdu : dans un jeune taillis de châtaignier (généralement de 8 à 12 ans) sans cloisonnement, marquage par un homme de l'art puis opération d'éclaircie manuelle, sans récolte, pour abaisser la densité à 1.200 tiges par hectare,
- Détourage à bois perdu : dans une jeune régénération de chênes, opération de désignation de 80 à 100 tiges d'avenir de la parcelle par un homme de l'art, puis opération manuelle, sans récolte, pour supprimer les tiges concurrentes,
- Cloisonnement d'une régénération : dans une très jeune régénération de chênes (hauteur maxi de 3 mètres), après la coupe définitive, implantation et ouverture de cloisonnements de 2 mètres tous les 6 mètres d'axe en axe (doublés 1 sur 2). Le propriétaire devra ensuite maintenir ces cloisonnements ouverts, notamment par gyrobroyage. L'opération doit être suivie d'un dégagement manuel dans les 2 ans maximum.

Attribution de primes

- Prime à l'exploitation déficitaire de taillis de châtaigniers : aide destinée à compenser le déficit d'exploitation de taillis mort sur pied. L'aide n'est attribuée que si le propriétaire dépose simultanément un dossier de transformation du taillis. L'exploitation ne peut se faire qu'après visite d'un technicien du Conseil départemental de la Dordogne qui validera l'éligibilité du dossier.
- Prime au maintien ou à l'amélioration d'éléments de biodiversité : aide pour la conservation ou l'amélioration d'éléments tels que arbres à cavités, mares forestières,...

Expérimentation et innovation

Ces actions sont ponctuelles et certaines sont encore en cours d'expérimentation ; aussi elles feront l'objet d'une présentation et d'une proposition de financement en Commission Permanente.

Tableau financier détaillé

| Objectifs | Actions à soutenir | Coût forfaitaire à l'hectare (€) | % de financement | Subvention à l'hectare (€) |
|--|---|----------------------------------|------------------|----------------------------|
| Transformer les taillis de châtaigniers dégradés, improductifs | Reboisement feuillus | 6.600 | 80 | 5.280 |
| | Reboisement feuillus avec accompagnement de régénération | 4.300 | 75 | 3.225 |
| | Reboisement feuillus avec accompagnement de résineux | 4.500 | 75 | 3.375 |
| | Reboisement résineux | 3.300 | 50 | 1.650 |
| | Reboisement résineux avec 20 % de diversification feuillue | 4.000 | 70 | 2.800 |
| | Reboisement cèdre ou douglas | 5.500 | 70 | 3.850 |
| | Reboisement robiniers | 5.100 | 65 | 3.315 |
| Renouveler les peuplements de qualité | Balivage à bois perdu | 2.000 | 70 | 1.400 |
| | Détourage à bois perdu | 1.000 | 60 | 600 |
| | Cloisonnement d'une régénérat | 1.600 | 70 | 1.120 |
| Objectifs | Actions à soutenir | | | Prime (€) |
| Compenser, préserver et restaurer | Exploitation déficitaire des taillis de châtaigniers | | | 600 € par hectare |
| | Préservation d'un élément de biodiversité (arbre, mare) | | | 100 |
| | Restauration de mare | | | 250 |
| Innover, expérimenter | Plantation d'essences forestières résilientes face au changement climatique | | | Commission Permanente |
| | Remise en production de parcelles de taillis de châtaignier à feuillard | | | Commission Permanente |